RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00642
Numéro SIREN : 445 164 429
Nom ou dénomination : TEOREM Lyon

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005891

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 5891
LYON

4458889

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2014/005891
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2013

4458889

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

BAU CHEVALLIER ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 132 165 euros
Siège social : 31 rue du Souvenir
69009 LYON
445 164 429 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2013

Copie certifiée conforme La gérance

M. Philippe Bau

M. Frédéric Chevallier

Mme. Séverine Loubaresse

M. Mathieu Vérot

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les dispositions relatives à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et la profession de Commissaire aux Comptes ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BAU CHEVALLIER & ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **31 rue du Souvenir à LYON (69009)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire

- par Monsieur Frédéric Chevallier, la somme de 36.000 Euros
- par Monsieur Philippe Bau, la somme de 36.000 Euros

Soit au total la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72.000 €) correspondant à QUATRE MILLE HUIT CENT (4.800) parts souscrites en totalité et libérée d'une fraction correspondant au moins au cinquième de son montant (article L.223-7 alinéa 1 modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001).

La somme effectivement versée d'un montant de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €) par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la LYONNAISE DE BANQUE, Agence de Trévoux - 3 Boulevard des Anciens Combattants à TREVOUX (01600), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi ce jour.

2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2004, il a été constaté la libération du solde des apports constituant le capital social.

3/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 novembre 2009, le capital social de 72.000 euros a été augmenté de 12.675 euros pour être porté à 84.675 euros par apport en numéraire, étant précisé que cette augmentation de capital a été assortie d'une prime d'émission.

4/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2012, le capital social de 84.675 euros a été augmenté d'une somme de 35.280 euros par apports en nature, étant précisé que cette augmentation de capital a été assortie d'une prime d'émission. Aux termes de la même Assemblée, le capital social a été de nouveau augmenté, d'une somme de 6.315 euros par apport en numéraire, étant précisé que cette augmentation de capital a été également assortie d'une prime d'émission.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 68 000 euros, ayant son siège social à Lyon, 31 rue du Souvenir immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 927 397 RCS de LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 163 835,71 euros. Le capital social a donc été augmenté en conséquence de 393 parts sociales, soit 5 895 euros et porté à 132 165 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent trente deux mille cent soixante cinq euros (132.165 euros).

Il est divisé en 8.811 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 8.811.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

à M. Frédéric Chevallier,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 1 à 2.397

à M. Pascal Tribalat, une part sociale, ci.....1 part
numérotée 2.400

à M. Philippe Bau,
deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.398 parts
numérotées de 2.401 à 4.797 et 4 800

à Mme Séverine Loubaresse,
huit cent quarante sept parts sociales, ci.....847 parts
numérotées 2.399 et 4.799 et de 4.801 à 5.645

à Monsieur Thierry Genève,
deux mille parts sociales, ci.....2.000 parts
numérotées 5.646 à 7.645

à Monsieur Nicolas Clerc,
cent dix sept parts sociales, ci.....117 parts
numérotées 7.646 à 7.762

à Monsieur David Marion
deux cent trente cinq part sociales, ci.....235 parts
numérotées 7.763 à 7.797

à M. Mathieu Vérot,
deux parts sociales, ci.....2 parts
numérotées 2.398 et 4.798

à la société MVT Conseils
quatre cent vingt et une parts sociales, ci.....421 parts
numérotées de 7.798 à 8.418

à la M. Pascal Tribalat
quatre cent seize parts sociales, ci.....393 parts
numérotées de 8.419 à 8.811

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit huit mille huit cent onze parts sociales, ci.....8.811 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux

apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé, mais exerce obligatoirement la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés donné à l'unanimité.

Les tiers étranger à la société exercent obligatoirement la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Dans l'hypothèse où les héritiers ou le conjoint n'exerceraient pas la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes, ceux-ci disposent d'un délai de six mois à compter du décès de l'associé ou de la dissolution pour céder les parts sociales aux autres associés.

Les associés peuvent exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

4- Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, qui représentent au moins les trois quarts des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est assurée par le ou les autres gérants restants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-après.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux

sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ; - le nom des gérants ou associés intéressés; - la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, en cas d'agrément de nouveaux associés,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L22819 du Code du Commerce doit être établi et déposé au siège social 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750 000 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts initiaux enregistrés à la Recette des impôts LYON Préfecture le 10/02/2003 Bord n°2003/76 Case n °5

Fait à LYON

Le 30 décembre 2013

En autant d'exemplaires que requis par la loi

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4458890

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2014/005891
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2013

4458890

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

BAU - CHEVALLIER & Associés
Société à responsabilité limitée
au capital de 126 270 euros
Siège social : 31 Rue du Souvenir
69009 LYON
445 164 429 RCS de LYON



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 31 décembre 2013

L'an deux mille treize, le trente et un décembre à quatorze Heures, les associés de BAU-CHEVALLIER & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 126 270 euros, divisé en 8 418 parts de 15 euros chacune, se sont réunis au siège social à LYON en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance suivant lettre recommandée en date du 13 décembre 2013.

La feuille de présence signée par les associés et certifiée exacte par le Gérant permet de constater que sont présents ou représentés :

Monsieur Philippe Bau, propriétaire de 2397 parts sociales
Monsieur Frédéric Chevallier, propriétaire de 2397 parts sociales
Monsieur Thierry Genève, propriétaire de 2 117 parts sociales
Madame Séverine Loubaresse, propriétaire de 847 parts sociales
La société MVT CONSEILS, représentée par son gérant Mathieu Vérot, propriétaire de 421 parts sociales
Monsieur David Marion, propriétaire de 235 parts sociales
Monsieur Pascal Tribalat, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Mathieu Vérot, propriétaire de 2 parts sociales

Madame Monique Renaudot, propriétaire de 1 part sociale est absente et excusée.

L'assemblée réunissant le nombre d'associé requis peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Frédéric CHEVALLIER Gérant associé préside la réunion.

Le président constate que les associés présents "et représentés" possèdent "8 417 parts sociales, soit plus des "deux tiers" des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE (société absorbée) par la société ; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation de capital ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;

- Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts ;

- agrément immédiat d'un associé et modification corrélative de l'article 8 des statuts ;

- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts de la société ;

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;

- le projet de fusion et ses annexes

- le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de LYON ;

- l'exemplaire du JAL où a été inséré l'avis de fusion ;

- les pouvoirs des associés représentés ;

- le rapport du commissaire à la fusion ;

- le texte du projet de fusion ;

- le rapport de la gérance ;

- le texte des résolutions proposées.

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu à la disposition des associés au siège social conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et que le rapport dudit Commissaire sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion demeurera annexé au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

L'assemblée donne acte au Président pour cette déclaration.

Puis, il fait donner lecture du rapport du Commissaire à la fusion.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :
- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport de Nicolas MORON représentant le cabinet ACC, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de LYON ;
- et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 25 novembre 2013, prévoyant l'apport à titre de fusion par SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à BAU-CHEVALLIER& Associés,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE par BAU-CHEVALLIER& Associés.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 163 835,71 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 231 parts de BAU-CHEVALLIER& Associés pour 391 actions de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que BAU-CHEVALLIER& Associés ne peut procéder à l'échange de ses propres parts auxquelles lui auraient donné droit les 3 330 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire.

4) Décide que la fusion de BAU-CHEVALLIER& Associés avec SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE est définitive.

Cette résolution est approuvée à la majorité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 5 895 euros par la création de 393 parts sociales de 15 euros, chacune entièrement libérées et numérotées de 8 419 à 8 811, ces parts porteront jouissance à compter du 1er octobre 2013.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SCREC (soit 163 835,71 euros) déduction faite de la valeur d'apport des actions de la ladite société dont BCA est propriétaire (83,25% de 163 834,71 euros, soit 136 393,23 euros), la valeur nominale des parts créées par BCA au titre de l'augmentation de capital (soit 5 895 euros) et les rompus pour 1 107 euros constituera une prime de fusion pour 20 440,48 euros qui sera inscrite au passif du bilan de BCA, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

L'opération conduit à une augmentation de capital de 5 895 euros (correspondant à 393 parts nouvellement créées de 15 euros de valeur nominale), outre la constitution d'une prime de fusion pour un montant de 20 440,48 euros et la constatation d'un rompu de 1 107 euros.

Cette résolution est approuvée à la majorité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Gérant à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est approuvée à la majorité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 6 Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« 5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 68 000 euros, ayant son siège social à Lyon, 31 rue du Souvenir immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 927 397 RCS de LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 163 835,71 euros. Le capital social a donc été augmenté en conséquence de 393 parts sociales, soit 5 895 euros et porté à 132 165 euros. »

Article 7 Capital social

Le texte est intégralement remplacé par la formule suivante :

« Le capital social est fixé à cent trente deux mille cent soixante cinq euros (132.165 euros).

Il est divisé en 8.811 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 8.811. »

Article 8 Parts sociales

Le texte est intégralement remplacé par la formule suivante :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

à M. Frédéric Chevallier,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 1 à 2.397

à M. Pascal Tribalat, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 2.400

à M. Philippe Bau,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 2.401 à 4.797

à Mme Monique Michel-Renaudot, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 4.800

à Mme Séverine Loubaresse,

huit cent quarante sept parts sociales, ci.....847 parts

numérotées 2.399 et 4.799 et de 4.801 à 5.645

à Monsieur Thierry Genève,

deux mille cent dix sept parts sociales, ci.....2.117 parts

numérotées 5.646 à 7.762

à Monsieur David Marion

deux cent trente cinq part sociales, ci.....235 parts

numérotées 7.763 à 7.797

à M. Mathieu Vérot,

deux parts sociales, ci.....2 parts

numérotées 2.398 et 4.798

à la société MVT Conseils

quatre cent vingt et une parts sociales, ci.....421 parts

numérotées de 7.798 à 8.418

à la M. Pascal Tribalat

quatre cent seize parts sociales, ci.....393 parts

numérotées de 8.419 à 8.811

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit huit mille huit cent onze parts sociales, ci.....8.811 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est approuvée à la majorité

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés de la société BAU-CHEVALLIER & Associés décident d'agréer Monsieur Nicolas CLERC en qualité de nouvel associé suite à la cession de 117 parts sociales détenues par Monsieur Thierry Genève.

Monsieur Nicolas CLERC détiendra ainsi 117 parts sociales de la société BAU-CHEVALLIER & Associés.

Les statuts seront donc modifiés corrélativement à la cession, en cet instant, desdites parts sociales.

Il sera également procédé à la régularisation « matérielle » de la restitution par Madame Monique MICHEL de la part sociale qu'elle détenait au capital de la société BAU-CHEVALLIER & Associés et qui revient à son propriétaire initial, Monsieur Philippe BAU.

Par suite, il est procédé à la modification de l'article 8 des statuts en ce qui concerne exclusivement la répartition du capital :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

à M. Frédéric Chevallier,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 1 à 2.397

à M. Pascal Tribalat, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 2.400

à M. Philippe Bau,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.398 parts

numérotées de 2.401 à 4.797 et 4 800

à Mme Séverine Loubaresse,

huit cent quarante sept parts sociales, ci.....847 parts

numérotées 2.399 et 4.799 et de 4.801 à 5.645

à Monsieur Thierry Genève,

deux mille parts sociales, ci.....2.000 parts

numérotées 5.646 à 7.645

à Monsieur Nicolas Clerc,

cent dix sept parts sociales, ci.....117 parts

numérotées 7.646 à 7.762

à Monsieur David Marion

deux cent trente cinq part sociales, ci.....235 parts

Enregistré à : SIE DE LYON 9E
Le 13/01/2014 Bordereau n°2014/46 Case n°10
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé . trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 411

Claude Guinchard
Contrôleur
des Finances Publiques

numérotées 7.763 à 7.797

à M. Mathieu Vérot,

deux parts sociales, ci.....2 parts

numérotées 2.398 et 4.798

à la société MVT Conseils

quatre cent vingt et une parts sociales, ci.....421 parts

numérotées de 7.798 à 8.418

à la M. Pascal Tribalat

quatre cent seize parts sociales, ci.....393 parts

numérotées de 8.419 à 8.811

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit huit mille huit cent onze parts sociales, ci.....8.811 parts.

Cette résolution est approuvée à la majorité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est approuvée à la majorité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par le Gérant.

SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 68 000 euros
Siège social : 31 Rue du Souvenir
69009 LYON
302 927 397 RCS de LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 31 décembre 2013

L'an deux mille treize, le trente et un décembre à quatorze Heures, les actionnaires de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 68 000 euros, divisé en 4 000 actions de 17 euros chacune, dont le siège social est 31 rue du Souvenir – 69009 LYON , se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à LYON, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 13 décembre 2013.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Philippe BAU, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Pascal TRIBALAT et Frédéric CHEVALLIER représentant la société BAU-CHEVALLIER & Associés, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Séverine LOUBARESSE est désignée comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Jean Marc PERNET représentant le cabinet SLYREC, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 4 000 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société par BAU-CHEVALLIER & Associés ;

- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;

- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;

- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;

- Les formulaires de vote par correspondance ;

- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;

- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de LYON ;

- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;

- Le rapport du Conseil d'administration ;

- Le rapport du Commissaire à la fusion ;

- Le texte des résolutions proposées.

Enfin, le Président précise que les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration ;

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire à la fusion.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :
- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport de Nicolas MORON représentant le cabinet ACC, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de LYON ;
- et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 25 novembre 2013, prévoyant l'apport à titre de fusion par SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à BAU-CHEVALLIER& Associés,

1) Approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et plus particulièrement la rémunération prévue au projet de fusion laquelle se traduira par l'attribution aux actionnaires de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE de 393 parts sociales de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er octobre 2013
Ces actions seront réparties entre les actionnaires de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE autres que BAU-CHEVALLIER& Associés, à raison de 231 parts sociales de BAU-CHEVALLIER& Associés pour 391 actions de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE.

2) Approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion dont le montant global s'élève à 20 440,48 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de BAU-CHEVALLIER& Associés qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette société.
En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à BAU-CHEVALLIER& Associés et que les parts sociales créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Enregistré à : SIE DE LYON 9E
Le 13/01/2014 Bordereau n°2014/46 Case n°36 Ext 438
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président Le secrétaire Les scrutateurs

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4458891

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2014/005891
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Déclaration de conformité du 13/01/2014

4458891

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél · 04 72 60 69 80 - Fax . 04 72 60 69 81

BAU - CHEVALLIER & Associés
Société à responsabilité limitée
au capital de 126 270 euros
Siège social : 31 Rue du Souvenir
69009 LYON
445 164 429 RCS de LYON

SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 68 000 euros
Siège social : 31 Rue du Souvenir
69009 LYON
302 927 397 RCS de LYON

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Frédéric CHEVALLIER agissant en qualité de Gérant de BAU-CHEVALLIER & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 127 2670 euros, dont le siège social est 31 rue du souvenir 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 445 164 429 RCS de Lyon, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 25.11.2013 ;

ET

Philippe BAU, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 68 000 euros dont le siège social est 31 rue du souvenir 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 927 397 au RCS de Lyon, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 25.11.2013.

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre BAU-CHEVALLIER & Associés et SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, le conseil d'administration et la gérance desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE devant être transmis à BAU-CHEVALLIER & Associés, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe du gérant BAU-CHEVALLIER & Associés et le président du conseil d'administration de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON a bien voulu, par ordonnance du 12 novembre 2013 nommer en

qualité de Commissaire à la fusion la société ACC, 3G rue Jeanne Barret Parc Valmy 21000 DIJON Représentée par Monsieur Nicolas MORON,

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de BAU-CHEVALLIER & Associés et de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE au BODACC le 1er décembre 2013, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de LYON comme mentionné dans ledit avis.

4) BAU-CHEVALLIER & Associés et SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion, le rapport de la gérance et le rapport du conseil d'administration aux assemblées générales extraordinaire.
Par ailleurs, le rapport du Commissaire à la fusion a été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de BAU-CHEVALLIER & Associés et de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE un mois avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.
Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de LYON le 19 décembre 2013 et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de BAU-CHEVALLIER & Associés du 31.12.2013, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

5) L'assemblée générale extraordinaire de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, réunie le 31.12.2013, a approuvé le projet de fusion de la société avec BAU-CHEVALLIER & Associés et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de BAU-CHEVALLIER & Associés, réunie le 31.12.2013, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE a :

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 5 895 euros pour le porter à 132 165 euros, outre la comptabilisation d'une prime de fusion de 20 440,48 euros et un rompu de 1 107 euros.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de BAU-CHEVALLIER & Associés et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, ont été publiés dans le journal d'annonces légales LE TOUT Lyon, le 11 janvier 2014.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de LYON, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE du 31.12.2013 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de BAU-CHEVALLIER & Associés du 31.12.2013 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de BAU-CHEVALLIER & Associés.

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de LYON :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE du 31.12.2013 ;

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de BAU-CHEVALLIER & Associés et de SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à LYON
Le 13.01.2014
(en deux exemplaires)



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4458892

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2014/005891
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 31/12/2013

4458892

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél · 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

BAU-CHEVALLIER & associés
Société à responsabilité limitée au capital de 126 270 €uros
Siège social : 31 rue du souvenir
69 009 LYON
445 164 429 RCS LYON

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur,**
  Thierry Genève
  Né le 17 mars 1961 à Grenoble (38),
  De nationalité Française,
  Marié,
  Demeurant 90 place de la Faita, 38 920 Crolles

ci-après dénommé « Le Cédant »,
D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur,**
  Nicolas Clerc
  Né le 27 mars 1975 à Belfort (90)
  De nationalité Française,
  Divorcé,
  Demeurant 9 rue Pierre Loti, 38 000 Grenoble

ci-après dénommés « Le Cessionnaire »,
D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société « BAU CHEVALLIER ET ASSOCIES » est une SARL au capital de 126 270 euros,
Dont le siège social est au 31 Rue du Souvenir, 69 009 Lyon et dont le N° RCS est le
445 164 429 RCS de Lyon.

Son capital de 126 270 euros est divisé en 8 811 parts de 15 euros chacune , entièrement libérées et numérotées de 1 à 8 811.

La société a pour objet principal toutes activités d' expertise comptable, de commissariat aux comptes et toutes activités de conseils connexes à ces activités principales.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède 2 117 parts sociales de la Société pour les avoir reçues lors de l' opération d' apport de ses 20 475 parts sociales qu' il détenait dans la société A2C, RCS 410 317 101 Grenoble, 30 av Félix Viallet, 38 000 Grenoble, opération approuvée par assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2012.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur Genève Thierry cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolas Clerc, les 117 parts sociales de 15 €uros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Nicolas Clerc devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir déjà connaissance compte tenu de sa qualité d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SEPT CENT CINQUANT CINQ (1 755) €uros, soit QUINZE (15) €uros par part sociale, que Monsieur Nicolas Clerc a payé à l'instant même à Monsieur Thierry Genève, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 3 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Thierry Genève, cédant, déclare :

- que son identité mentionnée en tête des présentes est exacte,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société « BAU CHEVALLIER ET ASSOCIES » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Nicolas Clerc, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, les statuts en conséquence.

Article 5 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société « BAU CHEVALLIER ET ASSOCIES » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en nature effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LYON
Le 31 Décembre 2013
En six originaux

Le cédant (1)

Monsieur Thierry Genève

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 117 parts. Bon pour quittance.

Le cessionnaire (2)

Monsieur Nicolas Clerc

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession.

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de CENT DIX SEPT (117) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à SIE DE GRENOBLE CRESTVAUDAN

DUPLICATA

CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

CONVENTION
DE PRET DE CONSOMMATION DE PART SOCIALE

ENTRE LES PARTIES CI-APRES DESIGNEES

Monsieur Philippe BAU, né le 30 décembre 1953 à Lyon, demeurant à 179 Chemin de Fontanière, 69350 La Mulatière, de nationalité française,

Ci après dénommé « le Prêteur »

DE PREMIERE PART,

ET

Madame Monique MICHEL-RENAUDOT, née le 10 octobre 1951 à HAUTE RIVOIRE (69), demeurant 80 quai Joseph Gillet, 69004 LYON, de nationalité française,

Ci après dénommée « l'Emprunteur »

DE SECONDE PART,

Ci après dénommés collectivement les « **Parties** » ou une « **Partie** ».

EXPOSE

- Qu'il existe une société présentant les caractéristiques suivantes, ci-après désignée « la Société », à savoir :

  BAU CHEVALLIER & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 72 000 euros, ayant son siège social sis 208 rue Vendôme, 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 445 164 429.

  Dans le cadre de l'acquisition progressive par la société BAU CHEVALLIER & Associés des actions de la société SCREC, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 68.000 euros dont le siège social est 19 rue de la Tourette – 69001 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 302 927 397, il a été convenu de mettre en place un contrat de prêt d'une part sociale de la société BAU CHEVALLIER & Associés au profit de actionnaires de la société SCREC qui prendra fin à leur sortie du capital de cette société.

- Afin de permettre à l'emprunteur de devenir associé de la Société, le Prêteur souhaite transférer à l'Emprunteur la propriété d'une part sociale lui appartenant par un prêt de consommation régi par les présentes et les dispositions des articles 1892 et suivants du Code Civil et ci-après dénommé le Prêt.

CONVENTION

ARTICLE 1 – PRET DE CONSOMMATION

Le Prêteur prête au titre d'un prêt à consommation à l'Emprunteur, qui l'accepte, UNE (1) part sociale de la Société ci-après dénommée « la Part sociale ».

ARTICLE 2 - DUREE

Ce Prêt est consenti et accepté, à titre ferme et irrévocable, à compter de ce jour pour une durée qui prendra fin le 31 décembre 2011, sans préavis et avec effet immédiat.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas réalisation d'une levée anticipée d'une des promesses concernant les actions de Madame Monique MICHEL-RENAUDOT, contenues dans l'article 2 du protocole en date du 27 mars 2006 relatif à la cession des titres de la société SCREC, il sera procédé immédiatement à la restitution de la Part sociale faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

Ce prêt transfère à l'Emprunteur l'ensemble des droits de propriété et de jouissance sur la Part sociale.

Ce Prêt est consenti et accepté à titre essentiellement gratuit et précaire.

L'Emprunteur restituera à l'expiration du prêt au Prêteur non seulement la Part sociale mais tous les droits reconnus à la Part sociale pendant la durée du Prêt. A ce titre, l'Emprunteur restituera en sus de la Part sociale toute part sociale qui aura été gratuitement attribuée comme les parts sociales nouvelles qu'il aura souscrit à titre réductible comme irréductible en vertu des droits de souscription attachés à la Part sociale.

L'Emprunteur encaissera le montant de tout dividende réglé pendant la durée du Prêt au titre de la Part sociale.

Fait à LYON
Le 27 mars 2006
En TROIS (3) exemplaires

Le Prêteur
Philippe BAU

L'Emprunteur
Monique MICHEL-RENAUDOT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4458893

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2014/005891
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Projet du 25/11/2013

4458893

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

PROJET DE FUSION

Entre les soussignés

- Frédéric CHEVALLIER
agissant en qualité de Gérant de la société dénommée BAU-CHEVALLIER & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 126 270 euros, dont le siège social est 31 rue du Souvenir – 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 445 164 429 au RCS de LYON,
et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 25.11.2013
Ci-après, dénommée BCA ou société absorbante,
D'une part,

ET

- Philippe BAU
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 68 000 euros, dont le siège social est 31 rue du Souvenir – 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 927 397 au RCS de LYON,
et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 25.11.2013
d'une part,
Ci-après dénommée SCREC ou société absorbée.

Il a été arrêté en vue de la fusion de BCA et de SCREC par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

I – La société absorbante

BAU-CHEVALLIER & Associés a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 14 février 2003, pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 14 Février 2102.

Le capital s'élève actuellement à 126 270 euros. Il est divisé en 8 418 part sociales de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées numérotées de 1 à 8 418, comme suit :

à M. Frédéric Chevallier,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 1 à 2.397

à M. Pascal Tribalat, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 2.400

à M. Philippe Bau,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 2.401 à 4.797

à Mme Monique Michel-Renaudot, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 4.800

à Mme Séverine Loubaresse,

huit cent quarante sept parts sociales, ci.....847 parts

numérotées 2.399 et 4.799 et de 4.801 à 5.645

à Monsieur Thierry Genève,

deux mille cent dix sept parts sociales, ci.....2.117 parts

numérotées 5.646 à 7.762

à Monsieur David Marion

deux cent trente cinq part sociales, ci.....235 parts

numérotées 7.763 à 7.797

à M. Mathieu Vérot,

deux parts sociales, ci.....2 parts

numérotées 2.398 et 4.798

à la société MVT Conseils

quatre cent vingt et une parts sociales, ci.....421 parts

numérotées de 7.798 à 8.418

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit huit mille quatre cent dix huit parts sociales, ci.....8.418 parts.

Par décision d'AGE du 30.08.2013, la société clôture désormais son exercice social le 30.09.2013.

II – La société absorbée

SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réalisation toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financière dans les entreprises individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 21 août 1967, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 21 août 2017.

La société clôture son exercice social le 30.09 de chaque année.

Le capital s'élève actuellement à 68 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 17 euros chacun, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – Autres informations

Il est précisé que SCREC ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni BCA, ni SCREC n'a émis de part ou d'action bénéficiaire ou privilégiée ni même d'obligation.

IV - Liens en capital :

La société BCA détient 3 330 actions de la société SCREC, soit 83,25% du capital. Compte tenu du caractère commun du contrôle des deux sociétés, l'opération sera réalisée selon les prescriptions comptables en vigueur à la valeur comptable.

V - Dirigeants communs :

Le président de la société SCREC est également co-gérant de la société BCA.

VI – Comptes annuels utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société BCA et de la société SCREC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30.09.2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VII – Motifs

Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la société absorbée et les associés de la société absorbante à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

La société BCA s'est rapprochée de la société SCREC au cours de l'année 2006 à l'occasion de la préparation du départ en retraite de l'un de ses 3 associés.

Pour mémoire, ce rapprochement était souhaité par BCA, notamment au regard des savoirs faire et des compétences acquises par le cabinet SCREC dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.
Au surplus, cette opération de croissance externe permettait d'envisager l'association des cadres diplômés de la société BCA dans un projet permettant à notre société de devenir, de par sa taille, un acteur régional reconnu dans l'expertise comptable et le commissariat aux comptes notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

A ce titre, un protocole d'accord a été signé entre la société BCA et les 3 associés de la société SCREC : Madame Françoise GRISVARD, Madame Monique MICHEL RENAUDOT et Monsieur Pascal TRIBALAT.
Les termes de ce protocole, qui ne seront pas repris dans le présent traité, comportaient l'obligation pour la société BCA de racheter les titres détenus dans la société SCREC par ses associés au fur et à mesure de leur départ en retraite selon le calendrier suivant :

- Madame Françoise GRISVARD : départ le 30.09.2006 et rachat de ses 1 332 titres de la société SCREC par notre société ;
- Madame Monique MICHEL RENAUDOT : départ progressif à partir du 1.01.2009 et un arrêt total d'activité à compter du 31.12.2011 avec le rachat de ses 1 332 titres de la société SCREC par notre société ;
- Monsieur Pascal TRIBALAT : départ progressif à partir du 1.01.2013 et un arrêt total d'activité à compter du 31.12.2015 avec le rachat de ses 1 332 titres de la société SCREC par notre société.

C'est dans ce contexte que la société BCA est devenue progressivement associée de la société SCREC pour en détenir, au 1er janvier 2013, 74,90% du capital puis 83,25% du capital le 30.09.2013.

Dans un souci de rationalisation des frais de structure et d'anticipation de la détention de l'intégralité du capital de SCREC par notre société d'ici le 31.12.2015, il a donc été envisagé de procéder à son absorption dans les meilleurs délais.

Cette absorption constitue d'ailleurs un travail préparatoire à une restructuration plus vaste du groupe BCA dont les sociétés A2C et EQUITUM font parties (pour mémoire, BCA détient 97,49% de la société A2C qui détient elle-même 100% de la société EQUITUM).
Toutes ces sociétés exercent des activités d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et de conseils en Rhône Alpes (Lyon et Grenoble).

VIII – Rémunération

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société BCA procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, autre que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par BCA à SCREC.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :
- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SCREC à BCA ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ainsi qu'aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la troisième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la quatrième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la cinquième, relative à la dissolution de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit quant aux conventions décidées entre les deux sociétés

APPORTS - FUSION

Philippe BAU, président de la société SCREC agissant au nom et pour le compte de SCREC société absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et BCA la société absorbée, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

- à BCA, société absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Frédéric CHEVALLIER son co-gérant, sous les mêmes conditions suspensives,

- de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SCREC, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 2013, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

I Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 1er octobre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	16 623,64	15 600,85	1 022,79
Fonds commercial dont droit au bail "Montant"	60 980		60 980,61
Autres immobilisations incorporelles			

Total des immobilisations incorporelles : 62 002,40 euros.

Immobilisations corporelles

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, Matériel et Outillage			
Autres immobilisations corporelles	242 678,21	132 030,46	110 647,75

Total des immobilisations corporelles : 110 647,75 euros

Immobilisations financières

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	13 307,67		13 307,67

Total des immobilisations financières : 13 307,67 euros

B - ACTIF CIRCULANT

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Stocks			
Avances et acomptes versés sur commandes	663,60		663,60
Créances clients	408 295,42	4 400,00	403 895,42

Autres créances	59 896,46		59 896,46
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	122 496,64		122 496,64
Charges constatées d'avance	24 389,43		24 389,43

Total de l'actif non immobilisé : 611 341,55 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	62 002,40 euros
- Immobilisations corporelles :	110 647,75 euros
- Immobilisations financières :	13 307,67 euros
- Actif circulant :	611 341,55 euros

TOTAL ACTIFS APPORTES au 1er octobre 2013: 797 299,37 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SCREC à BCA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II Prise en charge des passifs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1er octobre 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1er octobre 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	87 174,57 euros
- Emprunts et dettes financières :	NEANT
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	NEANT
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	100 937,97 euros
- Dettes fiscales et sociales :	167 776,52 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	NEANT
- Autres dettes :	955,60 euros
- Comptes de régularisation du passif :	276 619,00 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1er octobre 2013 : 633 463,66 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1er octobre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 1er octobre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan non porté à l'attention de la société BCA ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – Actif net comptable apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1er octobre 2013 à : 797 299,37 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 633 463,66 euros ;

Soit un montant d'actif net de **163 835,71 euros.**

A titre de précision, le fonds de commerce apporté à BCA à titre de fusion résulte d'une création et d'une acquisition partielle par la société SCREC.

PROPRIETE– JOUISSANCE / CHARGES ET CONDITIONS

I Propriété – jouissance - rétroactivité

BCA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, SCREC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2013 par SCREC seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er octobre 2013, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

A cet égard, le représentant de SCREC déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1er octobre 2013 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er octobre 2013 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er octobre 2013 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

II Charges et conditions

En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SCREC.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

<u>En ce qui concerne la société absorbée :</u>

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de BCA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A BCA PAR SCREC

I Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

1°) Calcul de la valeur d'une part ou d'une action dans chacune des deux sociétés

Valeur de la part chez la société absorbante BCA

La valeur de la société BCA est déterminée sur la base de 80% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos le 30.09.2013, majoré de la situation nette comptable à la même date.

Le chiffre d'affaires non récurrent est retenu au même titre que le chiffre d'affaires récurrent dans la base dès lors qu'il n'est pas jugé significatif au 30.09.2013.

La société BCA détenant des participations dans d'autres sociétés, la valeur comptable de ces dernières a été remplacée par les valeurs réévaluées sur la base d'une même méthode de valorisation (80% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos connu, soit le 31.12.2012, majoré de la situation nette comptable, après neutralisation des valeurs attribués aux fonds de commerce acquis).

La société BCA détenant des titres de la société SCREC, la valeur comptable de cette participation est remplacée par la valeur réévaluée des titres SCREC, telle qu'estimée infra.

La valeur de l'actif net réévalué de BCA à la date d'effet de la fusion au 1er octobre 2013 est de 3 291 438€ pour la totalité des 8 418 parts sociales représentant 100% de son capital, soit une valeur de 391 euros par part sociales.

Valeur d'une action chez la société absorbée SCREC

La valeur de la société SCREC est déterminée sur la base de 70% du chiffre d'affaires du dernier exercice retenu pour 2/3 et à hauteur de 70% du chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30.09.2004 retenu pour 1/3 (réévalué de l'indice syntec), majoré de 50% de la situation nette comptable au 30.09.2004 (réévalué index syntec) et de 50% de la situation nette comptable au 30.09.2013.

La valeur de l'actif net réévalué de SCREC à la date d'effet de la fusion au 1er octobre 2013 est de 924 000€ pour la totalité des 4 000 actions représentant 100% de son capital, soit une valeur de 231€ par actions.

2°) Calcul de la parité d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé 231 parts BCA pour 391 titres SCREC.

II Rémunération des apports

1°) Rappel de la substance des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par SCREC s'élève à la somme de 797 299,37 euros.

Le passif pris en charge par SCREC au titre de la fusion s'élève à la somme de 633 463,66 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 163 835,71euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à BCA, il devrait être attribué aux ayants droit de SCREC 2 360 parts de BCA d'une valeur nominale de 15 euros chacune créées par BCA à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 35 400 euros outre un rompu de 1 240 euros.

Cependant, BCA est propriétaire de 3 330 titres SCREC en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 1 967 de ses propres parts sociales outre un rompu de 133 euros.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de SCREC autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 670 actions, de ladite société, 393 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 231 parts BCA pour 391 actions SCREC outre le règlement d'une soulte de 1 107 euros :

- Pascal TRIBALAT titulaire de 666 actions SCREC se voyant attribuer 393 parts de BCA outre un rompu de 183 euros ;
- Frédéric CHEVALLIER titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros ;
- Philippe BAU titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros ;
- Séverine LOUBARESSE, titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros ;
- Mathieu VEROT, titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par BCA seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er octobre 2013 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SCREC (soit 163 835,71 euros) déduction faite de la valeur d'apport des actions de la ladite société dont BCA est propriétaire (83,25% de 163 834,71 euros, soit 136 393,23 euros), la valeur nominale des parts créées par BCA au titre de l'augmentation de capital (soit 5 895 euros) et les rompus pour 1 107 euros constituera une prime de fusion pour 20 440,48 euros qui sera inscrite au passif du bilan de BCA, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

L'opération conduit à une augmentation de capital de 5 895 euros (correspondant à 393 parts nouvellement créées de 15 euros de valeur nominale), outre la constitution d'une prime de fusion pour un montant de 20 440,48 euros et la constatation d'un rompu de 1 107 euros.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le gérant à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

4) Annulation des titres d'auto contrôle – boni de fusion ou mali de fusion

L'opération est obligatoirement réalisée à la valeur comptable compte tenu du contrôle commun des deux entités parties à l'opération.

Au plan comptable, l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation est qualifié de boni de fusion.

A contrario, l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation est qualifié de mali de fusion.

Ce mali de fusion est dit « technique » dès lors que la valeur de la société absorbée est au moins équivalente au montant de la participation d'auto contrôle inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante. Le mali technique correspond alors à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisé ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faites des passifs non comptabilisé en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée

Compte tenu de la valeur donnée à la société SCREC dans la détermination des parités, soit 924 000 euros, l'annulation des titres SCREC détenus par BCA dégage un mali de fusion qui est qualifié de mali technique à hauteur de 610 720,77 euros dans les conditions suivantes :

- Actif net reçu par BCA de	163 835,71 euros
- % attribué à BCA du fait des titres d'autocontrôle (83,25%) :	136 393,23 euros
- Annulation des titres SCREC inscrit à l'actif de BCA :	-747 114 euros
- Mali technique :	- 610 720,77 euros

Le mali technique comptabilité dans un compte #207 000, est représentatif d'actifs sous-jacents dont il sera fait une description et un suivi de la dépréciation éventuelle dans les annexes de la société BCA.

Il est d'ores et déjà précisé que le mali technique correspond exclusivement à la valorisation du fonds de commerce de la société absorbée.

5) Répartition du capital de la société absorbante BCA après la fusion

Le capital de la société absorbante s'élèvera à 132 165 euros, divisé en 8 811 parts sociales de 15 euros de nominal, entièrement libérées ainsi réparti :

à M. Frédéric Chevallier,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 1 à 2.397

à M. Pascal Tribalat, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 2.400

à M. Philippe Bau,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 2.401 à 4.797

à Mme Monique Michel-Renaudot, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 4.800

à Mme Séverine Loubaresse,

huit cent quarante sept parts sociales, ci.....847 parts

numérotées 2.399 et 4.799 et de 4.801 à 5.645

à Monsieur Thierry Genève,

deux mille cent dix sept parts sociales, ci.....2.117 parts

numérotées 5.646 à 7.762

à Monsieur David Marion

deux cent trente cinq part sociales, ci.....235 parts

numérotées 7.763 à 7.797

à M. Mathieu Vérot,

deux parts sociales, ci.....2 parts

numérotées 2.398 et 4.798

à la société MVT Conseils

quatre cent vingt et une parts sociales, ci.....421 parts

numérotées de 7.798 à 8.418

à la M. Pascal Tribalat

quatre cent seize parts sociales, ci.....393 parts

numérotées de 8.419 à 8.811

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit huit mille huit cent onze parts sociales, ci.....8.811 parts.

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de SCREC, société absorbée;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de SCREC par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BCA qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de BCA et de SCREC.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de SCREC, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de SCREC, société absorbée et de BCA, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1er octobre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, BCA, société absorbante, conformément aux dispositions du BOI IS FUS 10-20 du 12.09.2012, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

En application de l'article 210 A du CGI BCA, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez SCREC, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La société absorbante se substituera à SCREC, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SCREC, société absorbée ;

d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SCREC, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

III ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

IV OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera l'éventuel remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

I FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III REMISE DE TITRES

Il sera remis à BCA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SCREC ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SCREC à BCA.

IV FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON
Le 25 novembre 2013,

En 10 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les parties,
UN pour le commissaire à la fusion
DEUX pour le dossier juridique
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi

La société absorbante BCA

Frédéric CHEVALLIER

La société absorbée SCREC

Philippe BAU